2017/6

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

****

ARRÊTÉ DU 1er JUIN 2017
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de CUFFY (Cher),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2214-4,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de CUFFY, les occupants de locaux d'habitation et de propriétés privées devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radios, télévision, chaîne acoustique …, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins,
- veiller à ce que les bruits de pas, de chutes d'objets, les déplacements de mobiliers sur les planchers ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols,
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, bancs de scie et autres instruments et outils particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30
- les samedis : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 H 00 à 12 H 00

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence temporaire ou prolongée de leur domicile, leurs animaux ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (Cher) chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 18 juin 2008.

Le Maire,

MAIRIE DE CUFFY 18 (Cher)

O. HURABIELLE